



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe MALLET
tél : 05 47 87 73 77

ddetspp-svspae@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 13/06/2023

N/Réf : SPAE/SR/EV/PhM/MR/ IC2301243

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LOU RABASSIE - JAUMONT JEROME

« L'Houstaillerie »

40240 LUBBON

Références : IC2301243

Code AIOT : 0054000540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement SARL LOU RABASSIE - JAUMONT JEROME implanté L'HOUSTAILLERIE 40240 Lubbon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LOU RABASSIE – M. JAUMONT Jérôme
- « L'Houstaillerie » 40240 LUBBON
- Code AIOT : 0054000540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole (cailles)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• L'objectif de cette inspection, effectuée au titre de la réglementation des installations classées, était, d'une part, de vérifier le respect, sur l'installation, de la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD), d'autre part, d'échanger avec l'exploitant sur l'opportunité de conserver le statut d'autorisation/IED, au vu de l'arrêt de l'élevage de cailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 2 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|---|-------------------|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 3 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |
| 4 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |
| 5 | Dossier de réexamen | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette inspection, effectuée au titre du plan pluriannuel de contrôle de la réglementation des installations classées, était, d'une part, de vérifier la mise en place des MTD, d'autre part, d'échanger avec l'exploitant sur l'opportunité de conserver l'autorisation / IED de l'élevage de cailles au titre des ICPE, au vu de la conjoncture actuelle défavorable concernant cette filière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> |

| |
|---|
| <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| <p>Constats : Présence d'un extincteur par bâtiment. La dernière vérification remonte à novembre 2022.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> |
| <p>Constats : Pas de vérification annuelle des installations électriques.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|---|
| <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p> |
| <p>Constats : Présence d'une cuve à fioul de 8 000 litres sur rétention.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet</p> |

usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Enlèvement des sous-produits animaux par la société ATEMAX.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| Constats : Présence du dossier de réexamen IED transmis en préfecture le 22/10/2019. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

NOM ET SIGNATURE DE(S) L'INSPECTEUR(S)

Philippe MALLET

